



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/1030
31 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 31 DÉCEMBRE 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 748 (1992)
CONCERNANT LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne, qui rend compte des activités du Comité depuis le début de 1997. Ce rapport, que le Comité a adopté le 19 décembre 1997, est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
748 (1992) concernant la Jamahiriya
arabe libyenne

(Signé) Zbigniew Maria WLOSOWICZ

ANNEXE

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport, adopté par le Comité le 19 décembre 1997 présente un résumé des activités du Comité au cours de l'année civile 1997, conformément aux directives en matière de transparence énoncées dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234). En 1997, le Comité a tenu sept séances et a traité plus de 100 communications qu'il a reçues concernant différents aspects de l'application des sanctions obligatoires, ainsi qu'un nombre comparable de réponses.

II. RÉSUMÉ DES TRAVAUX DU COMITÉ

A. Élection du Bureau

2. Le Bureau du Comité, que celui-ci élit chaque année, lors de sa 1re séance, comprend un président et deux vice-présidents. Le Président du Comité est élu à titre individuel pour l'année civile. Le Comité élit en outre deux délégations, qui doivent désigner les vice-présidents pour l'année. Le Président et les deux Vice-Présidents constituent le Bureau du Comité. Pour 1997, le Bureau s'est composé de M. Zbigniew Maria Wlosowicz (Pologne), Président, et de deux Vice-Présidents désignés par les délégations du Portugal et de la République de Corée.

B. Vols humanitaires

3. Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 9 de la résolution 748 (1992), et sur proposition du Coordonnateur résident des Nations Unies à Tripoli, le Comité a approuvé, à sa 13e séance, le 14 octobre 1992, les mesures spéciales à appliquer aux évacuations sanitaires aériennes (MEDEVAC) au départ de la Jamahiriya arabe libyenne. Les directives et procédures à suivre concernant les mesures ainsi approuvées par le Comité ont été communiquées à tous les États et à toutes les organisations internationales le 16 octobre 1992.

4. À sa 59e séance, le 17 juillet 1995^a, le Comité a approuvé de nouvelles directives et procédures concernant l'approbation et le contrôle des vols d'évacuation sanitaire au départ de la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que la question connexe de l'entretien et de la livraison de pièces détachées destinées aux quatre avions libyens préalablement affectés aux évacuations sanitaires aériennes. Ces directives figurent en annexe au document relatif aux mesures spéciales d'évacuation sanitaire aérienne au départ de la Jamahiriya arabe libyenne adopté par le Comité à sa 13e séance, le 14 octobre 1992.

5. En 1997, le Comité a approuvé 70 vols d'évacuation sanitaire, contre 63 en 1996.

6. Le 19 mars 1997, le Comité a approuvé une demande de l'Égypte, datée du 5 mars 1997, concernant 45 vols de la compagnie Egypt Air devant desservir la

/...

liaison Le Caire-Jeddah, via Tripoli et Benghazi, et autant de vols retour, afin d'assurer le transport aérien de Libyens se rendant en pèlerinage à La Mecque.

7. Comme l'année précédente, le Comité a approuvé la demande des autorités égyptiennes sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

a) le Gouvernement égyptien communique à l'avance au Comité l'horaire exact, l'itinéraire détaillé et le numéro d'immatriculation de l'appareil pour chaque vol; b) tous les vols sont directs entre les destinations autorisées et ne comprendront aucune autre escale; c) aucun des appareils utilisés ne doit appartenir à la Jamahiriya arabe libyenne ou à une entité libyenne, ou être loué ou contrôlé par la Jamahiriya arabe libyenne ou une entité libyenne; d) conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité, ces vols ne doivent procurer, directement ou indirectement, aucun avantage financier au Gouvernement libyen ni aux administrations publiques libyennes ni à aucune entreprise libyenne; et e) conformément aux directives approuvées par le Comité, l'appareil fait l'objet d'une inspection qui permet de vérifier qu'il opère exclusivement aux fins des motifs d'ordre humanitaire invoqués, et conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité. En 1997, ces inspections ont été conduites de la même façon que l'année précédente^b.

8. À la 3734^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 janvier 1997, le Conseil de sécurité a, à travers une déclaration de son Président (S/PRST/1997/2), indiqué que l'annonce faite par la compagnie Libyan Arab Airways de reprendre immédiatement ses vols internationaux au départ de la Libye (S/1997/52) est incompatible avec la résolution 748 (1992) du Conseil. Celle-ci interdit tous les vols internationaux à destination et en provenance de ce pays. Le Conseil a également pris note des informations suivant lesquelles, apparemment en violation de la résolution 748 (1992), un avion immatriculé en Libye a décollé de Tripoli (Libye) le 21 janvier, à destination d'Accra (Ghana), et a demandé au Comité qu'il a créé par sa résolution 748 (1992) de suivre cette affaire. Par ailleurs, le Conseil a appelé l'attention des États Membres sur les obligations que la résolution 748 (1992) leur impose dans l'éventualité où un appareil immatriculé en Libye chercherait à atterrir sur leur territoire. À sa 73^e séance, le 3 février 1997, le Comité a examiné les mesures à prendre pour donner suite à la déclaration du Président et a décidé d'adresser des lettres aux Représentants permanents du Ghana et de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies pour demander de plus amples informations sur cet incident.

9. À la 3761^e séance, tenue le 4 avril 1997, dans une déclaration du Président (S/PRST/1997/18), le Conseil de sécurité a estimé que le vol effectué le 29 mars 1997 par un aéronef d'immatriculation libyenne de Tripoli (Libye) à Jeddah (Arabie saoudite) constituait une violation patente du régime des sanctions et a demandé à la Libye de s'abstenir de toute autre violation de ce genre. Le Conseil a demandé à son Comité chargé de vérifier l'application des sanctions contre la Libye d'appeler l'attention des États Membres sur les obligations qui leur incombent en vertu de cette résolution au cas où des aéronefs d'immatriculation libyenne atterriraient sur leur territoire. Le 11 avril 1997, le Comité a approuvé le texte d'une note verbale à adresser à tous les États Membres comme demandé dans la déclaration du Président.

10. À l'issue des consultations officieuses tenues le 13 mai 1997 par le Conseil de sécurité au sujet des visites effectuées récemment par le Chef de l'État de la Jamahiriya arabe libyenne au Nigéria et au Niger (en violation de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité), le Président du Conseil de sécurité a décidé de renvoyer cette question au Comité auquel il a demandé de rassembler tous les éléments d'information nécessaires et d'en rendre compte au Conseil. Le Comité s'est réuni les 15 et 19 mai 1997 et a décidé : a) que les vols effectués par le Chef de l'État libyen n'étaient pas autorisés et b) qu'ils constituaient une violation du régime des sanctions. Le Comité a également pris bonne note du contenu des communications adressées au Président par la Libye, le Nigéria et le Niger. Le 20 mai 1997, le Président a informé le Conseil de sécurité de la décision arrêtée par le Comité. À la 3777e séance du Conseil de sécurité, le 20 mai 1997, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil au sujet de cet incident (S/PRST/1997/27).

III. EXAMENS PÉRIODIQUES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

11. Les 12 août et 19 décembre 1992, le Conseil de sécurité a tenu des consultations officieuses en application du paragraphe 13 de la résolution 748 (1992), en vertu duquel le Conseil a décidé que tous les 120 jours, ou plus tôt si la situation le rend nécessaire, le Conseil de sécurité devra revoir les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 au vu de la manière dont le Gouvernement libyen applique les paragraphes 1 et 2 de la résolution, en tenant compte, le cas échéant, de tous rapports établis par le Secrétaire général dans le cadre du rôle qui lui est assigné au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992). À ce jour, le Conseil de sécurité a procédé à 17 examens périodiques.

12. En 1997, le Conseil a procédé à trois examens, le 14 mars, le 10 juillet et le 7 novembre, respectivement. À ces occasions, les membres du Conseil ont constaté que les conditions nécessaires n'étaient pas réunies pour modifier le régime des sanctions établi par le Conseil aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

Notes

^a Voir SC/6070.

^b Voir SC/6343.
